

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GÉNÉRAL
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES

SERVICE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE ET DU PERSONNEL

DECRET N° 80/I67 / du 12 Avril 1980

portant intégration dans la Magistrature
Congolaise de Monsieur BOUKA Henri.

VISAS :

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

D.B.

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magistrature ;
Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la
loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;
Vu le décret 62/130/ME du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémuné-
rations des Fonctionnaires ;

D.C.F.

Vu l'Ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation
judiciaire et la compétence des juridictions ;
Vu le décret 67/50 du 24 Février 1967 règlementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret /75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les
dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3.8.1961 portant application
de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination du Membres
du Conseil des Ministres ;

S.G.F.

Vu le décret 77/571 du 11.11.1977 portant institution du Secrétariat
Général à l'Administration Judiciaire ;
Vu le dossier présenté par l'intéressé.
Vu le décret n° 79/706 du 30 Décembre 1979 portant modification des
Membres du Conseil des Ministres ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Monsieur BOUKA Henri, Auditeur de Justice, titulaire de la
Licence en Droit et de Diplôme de l'École Nationale de la Magistrature de
Paris est intégré dans la Magistrature Congolaise et nommé Magistrat de
2ème Grade, 2ème groupe, 1er échelon de la hiérarchie du corps judiciaire
(indice 830).

.../...

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Avril 1980

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis Sylvain-GONA.-

Colonel Denis SASSOJ-NGUESSO.-

Le Gardien des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Justice

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

V. TAMBA-TAMBA.-

AMPLIATIONS:

- PM/CAB..... 1
- MJT/CAB..... 1
- SGAJ/DSJ/////..... 2
- Cour Suprême..... 1
- Parquet Général CA.. 2
- D.B..... 1
- D.C..... 1
- JORPC..... 1
- B.Courrier..... 1
- Intéressé..... 1